



## Arrêt

**n° 180 740 du 13 janvier 2017  
dans l'affaire X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2013, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.C. WARLOP, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante réside en Belgique depuis 2011.

1.2. Le 28 février 2011 elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée irrecevable le 28 mars 2011.

1.3. Le 12 mai 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 24 avril 2013.

1.5. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 23 mai 2013 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Madame [E. H. H.] est arrivée en Belgique le 29.01.2011, munie d'un visa C valable 30 jours, et à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Notons également que sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 Ter du 28.02.2011 a été déclarée irrecevable, et qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre et lui a été notifié le 11.04.2011. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal.*

*L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve. L'intéressée se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir "son frère [R. E. H.] de nationalité belge" qui l'a prise en charge depuis le Maroc. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille (entre autres oncle maternel et sa compagne,...) en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020)*

*Quant aux arguments relatifs à l'état de santé de l'intéressée et invoqué dans la présente, il convient de rappeler la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes: D'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; D'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. (RvV, nrl04.650, 9 nov. 2012)*

*L'intéressé est toujours libre d'introduire une demande basée sur l'article 9ter tel que prévu à l'article 7 § 1 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'Arrêté royal du 24.01.2011 (MB 28/01/2011) par lettre recommandée à Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles. ( RvV, nr87.602, 13 sept, 2012).*

*La requérante invoque également le risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme en cas de retour au Maroc ,en raison du fait que "souffrant d'un handicap sévère qui l'empêche de vivre sans l'aide d'une tierce personne, elle n'a plus personne au pays d'origine qui pourrait la prendre en charge tant sur le plan financier que sur le plan des gestes de la vie quotidienne Cependant, elle n'apporte pas d'éléments prouvants à suffisance ses allégations. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n0 97.866).*

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.6. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*O20il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :ordre de quitter le territoire notifié le 22.06.2011».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'écarter d'office les éléments médicaux invoqués au motif que de tels éléments pourraient être invoqués dans le cadre d'une demande spécifique, prévue à l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Elle invoque un second moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme).

Elle y fait notamment état « d'éléments de vie privée et familiale » qui constituent, selon elles, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* précité.

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la partie requérante invoquait expressément sa situation médicale au titre de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Au point « III. Circonstances exceptionnelles » de sa demande, la requérante a notamment fait valoir les éléments suivants : « [...] [la requérante] souffre d'une affection congénitale des membres supérieurs avec douleurs et impotence fonctionnelle importantes ». Elle ajoute également que son état de santé l'empêche d'assurer « les gestes de la vie quotidienne sans l'aide d'une tierce personne [et de] travailler ». Elle dépose, à cet égard, plusieurs certificats médicaux étayant tant sa condition médicale que la nécessité d'être assistée au quotidien.

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse s'est contentée de rappeler la distinction entre les procédures prévues par les articles 9*bis* et 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et a considéré à cet égard que « les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9*bis* et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure [...] ».

3.4. Sans se prononcer sur la pertinence des éléments médicaux invoqués, le Conseil rappelle que l'existence de deux types de procédures, prévues par les articles 9*bis* et 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, ne permet pas d'exclure, de manière absolue et sans autre justification, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* précité. En

effet, une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9<sup>ter</sup> précité mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9<sup>bis</sup> précité, rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de l'étranger dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la requérante « omet de prendre en compte l'ensemble des motifs de l'acte litigieux », en particulier, celui la renvoyant vers la procédure de l'article 9<sup>ter</sup> et celui relatif à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle ajoute que la requérante souffrait déjà de sa maladie dans son pays d'origine et que celle-ci « ne l'avait nullement empêchée de résider dans son pays d'origine et d'accomplir les démarches *ad hoc* [...] pour introduire une demande de visa [...] ».

Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée n'est pas circonstanciée. En effet, elle se contente de renvoyer à la procédure prévue à l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sans examiner les éléments médicaux invoqués sous l'angle des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9<sup>bis</sup> de la même loi.

Quant au renvoi au motif de la décision, relatif à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la note d'observations semble comprendre comme une réponse aux arguments médicaux soulevés par la requérante, le Conseil observe que la décision attaquée affirme que la requérante « n'apporte pas d'éléments prouvants [*sic*] à suffisance ses allégations ». Dans la mesure où la requérante a joint à sa demande d'autorisation de séjour divers documents étayant sa condition médicale, le Conseil estime que le motif auquel renvoie la note d'observations ne peut, en toute logique, pas concerner les éléments médicaux en tant que tels, comme semble le suggérer ladite note d'observations, mais bien leur invocation combinée à une violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce motif ne suffit dès lors pas à répondre à l'invocation, par la requérante, de sa condition médicale au titre de circonstance exceptionnelle visée à l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au fait que la requérante souffrait déjà de sa maladie dans son pays d'origine, le Conseil estime que cet argument tend à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Or, le Conseil rappelle que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse, si elle n'est pas contrainte d'expliquer les motifs de ses motifs, reste néanmoins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la partie défenderesse n'a pas valablement pris en compte l'état de santé de la requérante.

3.6. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué de manière suffisante. Le moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué au principal, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire direct. Il n'y a pas lieu d'avoir égard aux autres développements du moyen, lesquels ne pourraient pas conduire à une annulation aux effets plus étendus, pas plus qu'il n'y a lieu de répondre aux arguments de la note d'observations qui s'y rapportent.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2013, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS